

## Arrêt

n° 343 160 du 19 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 17 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [X] à Mbouda, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baloum et de confession catholique.*

*En 2008, vous séjournez avec votre cousin [K.G.]. Vous vous faites des attouchements mutuellement et avez votre première expérience sexuelle ensemble.*

*En 2009, votre grand-père, qui participait à la dance mystique de la Counga, décède et vous êtes nommé successeur par ses collègues. Votre ne voulez pas et votre mère organise votre fuite pour Douala.*

*Cette même année, vous commencez vos études à l'internat à Douala. Là-bas, vous faites la connaissance de [F.], fils de la maire de Douala, et vous vous rapprochez de lui. Vous entamez une relation à partir de 2010-2011 qui dure jusqu'en 2013. En même temps, vous avez une partenaire nommée [B.].*

*En 2014, vous quittez l'internat. Cette même année, vous faites la connaissance de [R.] puis vous passez la nuit ensemble et avez des relations sexuelles avec lui. Le lendemain, il vous accuse d'avoir abusé de lui devant vos voisins qui vous battent. L'intervention du père d'un ami vous permet de fuir.*

*Suite à cet incident, vous avouez votre bisexualité à vos parents. Votre mère ne veut pas comprendre mais votre père vous soutient.*

*Entre 2014 et 2018, vous vous concentrez sur vos études afin de pouvoir quitter le Cameroun. Entre 2015 et 2017, vous avez une relation avec une femme appelée [E.].*

*En février 2018, vous partez faire des études en Ukraine. Là-bas, entre 2019 et 2020, vous avez une relation avec un homme camerounais nommé [M.T.].*

*En 2019 et 2020, vous participez à trois manifestations de l'opposition camerounaise en Ukraine.*

*Le 15 février 2020, la maison de votre père à Kribi est incendiée et le 23 février, il est assassiné après avoir reçu des menaces en lien avec son engagement politique au sein du parti Social Democratic Front (ci-après SDF).*

*En mars 2021, vous commencez une relation avec une femme ukrainienne nommée [O.A.].*

*Le 26 février 2022, vous quittez l'Ukraine avec [O.].*

*Le 4 mars 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une première demande de protection internationale le 8 mars 2022 fondée sur vos activités politiques et celles de votre père ainsi que sur la succession forcée de votre grand-père.*

*Le 24 novembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus concernant cette demande et le 6 octobre 2023, dans son arrêt n° 295.173, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) confirme la décision du CGRA.*

*Le 15 mars 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous invoquez votre bisexualité et des activités politiques en Belgique.*

*Le 30 avril 2024, le Commissariat général déclare recevable votre deuxième demande de protection internationale.*

*En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné à cause de votre orientation sexuelle ou encore du fait de vos activités politiques ou de celles de votre père.*

*Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Passeport (copie, vu original) ; 2. Journal « The Politics Hebdo », n° 334 du 18/03/2020 (original). 3. Faire-part du décès du père du DPI (copie, vu original) ; 4. Constat de coups du 17/04/2024 (copie) ; 5. Deux prescriptions de médicaments (copies) ; 6. Attestation de bénévolat du 23/05/2024 (copie) ; 7. Trois photos de la maison du père du DPI (copies) ; 8. Attestation de fréquentation de Tels Quels du 22/01/2024 (original) et carte de membre (copie) ; 9. Clé-USB (original) qui contient : une cinquantaine de photos et une quinzaine de vidéos de la Pride 2024 ou d'activités à l'organisation Tels Quels ; une convention de bénévolat avec l'asbl Grands Carmes ; d'autres photos de vous seul ou avec un autre homme dans un lit ; des invitations à des activités LGTB ; une vidéo d'un incendie (copies) ; 10. Certificat de santé du 09/08/2024 (copie, vu original) ; 11. Attestation psychologique du 06/08/2024 (copie, vu original) ; 12. Clé-USB (original) qui contient : une quarantaine de photos de vous et un groupe de militants LGBT lors d'une parade ; 8 vidéos prises pendant cette parade ; 13. Constat de coups pour la police du 14/10/2024 (copie) ; 14. Certificat de santé du 14/10/2024 (copie) ; 15. Attestation psychologique du 05/10/2024 (copie).*

**B. Motivation**

*Vous présentez des éléments susceptibles d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. En effet, les attestations psychologiques et médicales que vous présentez font état de symptômes de stress post-traumatique et d'épuisement physique et psychologique (docs. 10, 11, 14 et 15). Afin d'y répondre adéquatement, le Commissariat général a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure lors de vos deux entretiens et vous a informé de la possibilité de demander une pause à tout moment (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024, ci-après NEP1, pp. 1 et 2 et Notes de l'entretien personnel du 20 août 2024, ci-après NEP2, pp. 1 et 2). De même, des pauses régulières ont été réalisées lors de vos deux entretiens (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 9) ainsi que lorsque vous en avez eu besoin (NEP1, p. 10). Aussi, pendant votre premier entretien personnel, vous avez été accompagné par une personne de confiance, à savoir un assistant social de l'association Tels Quels (voir NEP1). En outre, ni vous ni votre avocat avez formulé d'observation quant au déroulement des entretiens, ou aux notes desdits entretiens qui vous ont été transmises. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.**

**1. La tardiveté de l'invocation de votre bisexualité porte atteinte à votre crédibilité générale ce qui entraîne une exigence renforcée en termes d'établissement des faits que vous invoquez.**

*a. Vous ne parvenez pas à expliquer de manière satisfaisante les raisons de cette tardiveté: à ce sujet, vous affirmez qu'au Cameroun, la bisexualité est considérée un acte satanique et qu'en Ukraine elle n'est pas autorisée puis que vous ne saviez pas que la bisexualité et l'homosexualité sont protégées en Belgique (Déclaration de demande ultérieure du 23/04/2024, ci-après DDU, rubrique 17). Or entre votre arrivée en Belgique et votre deuxième demande de protection internationale, deux ans s'écoulent. Vu cette longue période, il est raisonnable de penser que vous avez eu le temps de vous informer sur la considération de ces orientations sexuelles en Belgique d'autant plus que vous aviez l'assistance d'un avocat lors de votre première demande de protection internationale et qu'un autre conseil vous a soutenu dans l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1). D'ailleurs, vous déclarez que, dès fin 2022, vous avez participé à des activités de l'organisation LGTB Rainbow et que vous y avez été très actif dès 2023 (NEP2, p. 13), ce qui rend votre justification encore moins satisfaisante.*

*b. Les documents en lien avec votre orientation sexuelle ont été produits in tempore suspecto : en effet, tous vos documents datés de type médical ou émanant d'organisations LGTB ont été produits après l'introduction de la présente demande de protection internationale malgré que vous affirmez être déjà très actif au sein d'une de ces organisations depuis 2023 (docs. 5, 6, 10, 11, 15 ; contrat de bénévolat qui se trouve dans le doc. 9 et voir supra). Par ailleurs, l'attestation de fréquentation de Tels Quels est datée du 22 janvier 2024 mais fait référence à des activités qui auraient eu lieu entre avril et juin 2024 ce qui est contradictoire et remet en cause sa force probante (doc. 8).*

**2. Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.**

*a. Vous êtes succinct et maigre en détails et précisions lorsque vous mentionnez vos premières attirances et expériences : c'est le cas de vos premières expériences à l'école primaire et du contexte de votre expérience alléguée avec votre cousin G. malgré l'insistance de l'Officier de protection (ci-après OP) (NEP1, p. 7). C'est aussi le cas lorsque vous mentionnez un épisode à l'internat où on vous aurait dit que vous vous comportiez comme une femme car vous n'avez pas réagi après avoir été bousculé (NEP1, p. 8).*

*b. La manière dont se produit votre rapprochement à G. est invraisemblable : vous la décrivez comme naturelle malgré le contexte homophobe du Cameroun et le fait que vous étiez conscient que les relations entre personnes de même sexe étaient interdites et considérées sataniques (NEP1, pp. 6 et 7).*

*c. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer vos réflexions concernant vos attirances à ce moment : vous êtes incapable de raconter ce qui vous a conduit à vous sentir attiré puis à décider d'avoir des relations avec des garçons et des hommes alors que vous n'aviez pas cet exemple dans votre famille (NEP1, p. 9).*

*d. Vous êtes évasif lorsque l'OP vous invite à parler des attitudes de votre entourage à l'internat vis-à-vis des personnes homosexuelles (NEP1, p. 9).*

### **3. Vos relations de couple avec des hommes ne sont pas des faits établis.**

a. Vos déclarations concernant votre relation avec [F.] à l'internat ne sont pas suffisamment circonstanciées vu l'exigence accrue de crédibilité qui vous échoit : alors que vous passez quatre ans ensemble, vous ignorez comment [F.] s'est rendu compte de son attirance pour les hommes et vous persistez dans vos réponses vagues à ce sujet (NEP2, p. 7). Vous ne donnez pas de détails spécifiques sur l'aspect physique de [F.] et vous refusez de donner son nom complet malgré que l'OP vous rappelle que l'entretien est confidentiel ainsi que votre devoir de collaboration (NEP2, pp. 7 puis 5 et 6). Vous ne livrez que quelques informations ponctuelles concernant la famille de [F.], sur son caractère et ce qu'il aimait faire bien que vous passez quatre ans ensemble à l'internat (NEP, p. 8). Vous répondez de manière vague lorsque l'OP vous demande de partager des détails sur des événements particuliers ou des moments partagés avec [F.] (NEP, p. 9). Certes, vous êtes plus précis sur vos premiers contacts avec [F.] et comment vous faisiez pour vous rencontrer à l'intérieur de l'internat mais ces quelques informations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 7).

b. Vos déclarations sur votre relation avec [M.T.] manquent de détails : vous êtes imprécis lorsque vous mentionnez la découverte que T. fait de son orientation sexuelle (NEP2, p. 11). Vous êtes très peu circonstancié lorsque vous parlez de la famille, le logement, le caractère ou le travail de T. (NEP2, pp. 11-12). Vous êtes laconique lorsque vous décrivez T. physiquement (NEP2, p. 11). Vous parlez de manière générale et sans détails spécifiques lorsque vous décrivez un week-end passé avec T. dans la ville de V. (NEP2, p. 11). Certes, vous êtes plus précis lorsque vous parlez de moments de jalousie de T. ou lorsque vous décrivez votre dernier moment ensemble mais ces quelques détails ne permettent pas de renverser la conclusion précitée (NEP2, p. 12-13). D'ailleurs, les selfies de ce dernier moment que vous affirmez avoir mis dans une de vos clés-USB, n'ont aucune force probante pour étayer votre bisexualité car il n'est pas possible de savoir qui est la personne qui apparaît sur les photos avec vous, la nature de votre relation, ni à quel moment ou dans quelles circonstances ces dernières ont été prises (doc. 9 et NEP2, p. 13).

c. Ce manque de détails concernant votre vécu avec vos prétendus partenaires masculins contraste avec la manière circonstanciée et la spécificité dont vous racontez des épisodes de votre vie avec [O.A.] : c'est le cas lorsque vous expliquez comment elle a découvert que vous la trompez avec des femmes (NEP1, p. 14).

### **4. Votre relation ponctuelle avec [R.] n'est pas un fait établi.**

a. Vous êtes évasif lorsque l'OP vous demande de lui parler de [R.] : invité à le faire, vous ne mentionnez que la bastonnade, sans plus. Relancé pour que vous soyez plus concret, vous mentionnez vos regrets et dites seulement que votre soirée ensemble s'est très bien passée (NEP2, p. 14).

b. Vous n'étayez pas la plainte de [R.] à votre rencontre : malgré que vous affirmez qu'il vous a dénoncé puisque vous avez reçu une convocation de la police que vous avez gardée, vous n'apportez le moindre commencement de preuve en ce sens (NEP2, p. 14 et NEP1, p. 11).

c. Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez subi une agression au Cameroun au vu de vos déclarations circonstanciées (NEP1, pp. 9 et 10 et NEP2, pp. 14 et 15). Cependant, au vu du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle et de votre relation avec [R.] citées supra, le CGRA n'est pas à même de connaître les raisons et le contexte dans lequel cette agression aurait eu lieu. Le constat de coups que vous apportez constitue un indice qui tend à étayer une agression passée (doc. 4), sans que cela ne vienne attester des circonstances dans lesquelles cela aurait eu lieu.

**Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que les quelques détails que vous livrez concernant votre bisexualité ne parviennent pas à prouver votre prétendue orientation sexuelle.**

### **5. La crainte de succession forcée de votre grand-père que vous invoquez n'est pas crédible ni convaincante.**

a. Le CCE s'est déjà prononcé sur le manque de crédibilité de votre crainte de succession forcée dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande de protection internationale : le Commissariat général le suit en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée (voir dossier administratif, arrêt n° 295.173 du 6 octobre 2023, pp. 13 à 15).

### **6. Votre crainte en lien avec vos activités politiques et celles de votre père n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

a. Le CCE a conclu à la faiblesse de votre profil politique et au manque de risque lié à vos activités politiques lors de l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande de protection internationale : le Commissariat général le suit en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée (voir dossier administratif, arrêt n° 295.173 du 6 octobre 2023, pp. 13 à 15).

b. Le CCE s'est aussi prononcé sur le manque de crédibilité du profil politique de votre père et a conclu que vous n'établissez nullement les circonstances alléguées de son décès : le Commissariat général le suit en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée (voir dossier administratif, arrêt n° 295.173 du 6 octobre 2023, pp. 12 et 13).

c. Les quelques faits que vous invoquez en Belgique depuis cet arrêt du CCE ne sont pas de nature à faire changer cette conclusion : vous expliquez en effet que vous n'êtes pas membre du parti d'opposition Mouvement pour la Renaissance du Cameroun et que vous ne faites que discuter sur la politique du pays après des matchs de football avec des membres de ce parti (NEP2, p. 16).

d. L'article du journal « The Politics Hebdo » n'est pas en mesure de renverser cette conclusion : cet article mentionne votre participation à une manifestation en Ukraine et le fait que votre père était un militant du parti d'opposition SDF puis qu'il a reçu des menaces pour ce motif avant d'être assassiné (doc. 2, p. 5). Ce document n'apporte dès lors pas de nouveaux éléments qui contribueraient à augmenter la consistance de votre engagement politique. Par ailleurs, d'après les informations objectives en possession du CGRA, la fiabilité de nombreux médias camerounais est réduite et la possibilité de commander un article ad-hoc pour soutenir une demande d'asile à l'étranger est une pratique courante (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 2, p. 11). Au vu de cela, le Commissariat général estime que cet article est dépourvu de force probante et ne voit pas de raison pour laquelle les autorités de votre pays lui accorderaient le moindre crédit.

e. Vos dernières déclarations concernant le profil politique de votre père n'amènent pas à une autre conclusion : ces déclarations ne sont pas circonstanciées ni spécifiques ce qui empêche de leur octroyer le moindre crédit (NEP1, p. 5). Le fait que le journal précité – dont la force probante est compromise – mentionne votre père ne permet pas de renverser l'analyse faite précédemment par CGRA et CCE.

#### **7. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

a. Votre passeport étaye votre identité et nationalité camerounaise qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (doc. 1). En outre, le Commissariat général rejoint le CCE lorsqu'il estime que ce document ne permet pas d'étayer votre présence alléguée sur une liste noire de l'ambassade du Cameroun à Moscou (voir dossier administratif, arrêt n° 295.173 du 6 octobre 2023, p. 11).

b. En plus de vos activités politiques, le Journal « The Politics Hebdo » fait allusion à vos penchants homosexuels et au fait que la population camerounaise aurait tenté de vous lyncher de ce fait à plusieurs reprises (doc. 2, p. 5). Or, comme mentionné supra la fiabilité de cet article ne peut pas être établie ce qui empêche lui attribuer une quelconque force probante ni de considérer que les autorités camerounaises lui accorderaient le moindre crédit. Cela est également valable pour la version de cet article qui se trouve en ligne (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 3). La tardiveté avec laquelle vous déposez cet article – quatre ans après sa publication originale en 2020 – ne fait que renforcer la conclusion du Commissariat général à son égard.

c. Le faire-part du décès de votre père n'a pas de force probante car il s'agit d'un document purement déclaratif où vous et votre famille informez du décès de votre père qui n'est cependant pas étayé par d'autres éléments (doc. 3).

d. Dans l'une des deux prescriptions de médicaments, le médecin affirme vous avoir reçu dans le contexte de symptômes évocateurs d'une infection sexuellement transmissible au niveau anal (doc. 5). Il ne donne cependant pas de détails ni est concluant et ne permet nullement d'étayer votre orientation sexuelle alléguée ni le fait que vous auriez eu des rapports sexuels avec un homme. L'autre prescription étaye que le médecin vous a prescrit un médicament, sans plus.

e. Les attestations d'organisations LGTB ainsi que la convention de bénévolat de Grands Carnes, les photos et vidéos d'activités et les invitations à ces dernières qui se trouvent dans les deux clés-USB que vous apportez étayaient votre engagement en faveur des droits des personnes de cette communauté mais ne permettent pas d'étayer votre orientation sexuelle (docs. 6 ; 8 ; 9 et 12).

f. Les trois photos de la maison de votre père sont dépourvues de force probante car il n'est pas possible de déterminer de quel endroit il s'agit ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises (doc. 7).

g. Les autres documents qui se trouvent dans la première clé-USB que vous avez déposée ne contribuent pas à étayer les craintes que vous invoquez (doc. 9). Ainsi, les photos de vous tout seul ne permettent pas de tirer une quelconque conclusion concernant votre orientation sexuelle ou vos activités politiques. Aussi, la vidéo d'un incendie n'a pas de force probante car il n'est pas possible de déterminer de quel endroit il s'agit ni dans quelles circonstances cette vidéo a été enregistrée.

h. Le certificat de santé du 9 août 2024 mentionne que vous êtes atteint d'un syndrome de stress post-traumatique et d'une souffrance psychique (doc. 10). Cependant, ce document n'étant pas circonstancié ni ayant été produit par un spécialiste de la santé mentale, le Commissariat général ne peut lui accorder qu'une force probante très réduite. De plus, il mentionne que cette souffrance est liée à des abus sexuels que vous auriez subis ce qui n'a pas de lien avec les motifs de crainte que vous invoquez. Ce diagnostic est confirmé par votre psychologue qui mentionne que vous manifestez des signes de stress post-traumatique (doc. 11). Cependant, ce diagnostic est posé suite à une seule consultation ce qui relativise la force probante de ce document (NEP2, p. 4). En outre, la psychologue ne précise pas les événements traumatiques auxquels vous auriez été confronté. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante de ce document est aussi très limitée. Ce document est complété par une attestation de la même psychologue qui date de deux mois plus tard (doc. 15). Cette nouvelle attestation étaye des signes d'épuisement attribués à différents épisodes traumatiques dont vous auriez fait l'expérience tout au long de votre parcours ce qui ne permet pas d'établir un lien entre des événements spécifiques et ces signes. En outre, ce document étaye des signes de souffrance attribués à une situation de violence et tension que vous affirmez vivre à la maison avec votre compagne. Au vu de cela, ce document est en mesure d'attester de vos symptômes mais il n'a pas de force probante pour étayer objectivement le lien entre ces symptômes et les craintes que vous invoquez. Votre certificat de santé du 14 octobre 2024, fait aussi allusion à une situation actuelle à votre domicile qui accentue la pathologie dont vous souffrez (doc. 14). Toutefois, ce certificat n'est pas circonstancié car il ne contient aucun détail concernant la pathologie précitée et, dès lors, il n'est pas à même d'étayer cette dernière.

i. Enfin, le constat de coups pour la police du 14 octobre 2024 étaye que vous avez des cicatrices de mutilations— que vous n'avez pas mentionnées lors des entretiens de votre première demande -au niveau des oreilles et de la joue gauche (doc. 13), et se limite à reprendre vos propos selon lesquels cela aurait eu lieu « dans l'enfance », sans la moindre précision supplémentaire. Par ailleurs, vous attribuez l'origine de ces cicatrices à l'initiation rituelle pour devenir successeur de votre grand-père (NEP2, p. 17), fait qui a été considérée comme non-crédible par le CCE (voir supra).

**Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

*renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## 2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint divers documents, identifiés comme suit :

« *Décision attaquée ;  
Désignation BAJ ;  
Carte de membre adhérent au sein de l'association Tels Quels du requérant ;  
Photos du requérant lors des manifestations des personnes LGBTQIA+ ;  
Photos du requérant lors des manifestations de l'Opposition Camerounaise ;  
Article de The Politics Hebdo: « S. D., militant de l'opposition assassiné à Limbe ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 16 janvier 2026, la partie défenderesse a versé au dossier les documents suivants :

– *COI Focus Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire*, Cedoca, 11 juin 2025 (mise à jour).  
– *COI Focus Cameroun – Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres*, Cedoca, 16 décembre 2025 (mise à jour).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 22 janvier 2026, le requérant a versé au dossier les documents présentés comme suit :

1. *Photographies du requérant en Ukraine manifestant contre le régime du président camerounais Paul Biya ;*
2. *Photographies du requérant en Belgique lors des manifestations pour les droits des personnes LGBTQ+ et des photographies en leur compagnie ;*
3. *Captures d'écran de discussions et d'échanges du requérant avec des personnes homosexuelles sur les sites de rencontre ;*
4. *Rapports de suivi psychologique et rapports médicaux attestant les traumatismes et les abus dont le requérant a souffert lorsqu'il était au Cameroun.*

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

#### **5. La thèse du requérant**

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [...] de l'article 1<sup>o</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; - des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; - du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation [...] » (v. requête, page 7).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] la qualité de réfugié [...] et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. [...] » (v. requête, page 24).

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être empoisonné en raison de son orientation sexuelle, de ses propres activités politiques ou de celles de son père.

6.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant une protection internationale au motif que son récit est dénué de crédibilité et que les documents produits à l'appui de sa demande sont dépourvus de pertinence ou de force probante suffisante.

6.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison suffisante de mettre en doute la bonne foi du requérant lorsque celui-ci soutient craindre ses compatriotes en raison de son orientation sexuelle.

Il rappelle, à cet égard, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4.1. En l'espèce, le requérant a produit de nombreux éléments à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, lesquels peuvent être présentés comme suit :

### 1. Les documents présentés à la partie défenderesse (v. farde deuxième demande, documents présentés par le demandeur d'asile) :

*«son passeport camerounais ;  
un constat de coups daté du 17/04/2024 ;  
deux prescriptions de médicaments ;  
une attestation de bénévolat datée du 23/05/2024 ;  
trois photos de la maison du père du requérant ;  
une attestation de fréquentation de Tels Quels datée du 22/01/2024 ;  
une carte de membre de Tels Quels ;  
une clé-USB qui contient : une cinquantaine de photos et une quinzaine de vidéos de la Pride 2024 ou d'activités à l'organisation Tels Quels ;  
une convention de bénévolat avec l'asbl Grands Carmes ;  
des photos du requérant seul ou avec un autre homme dans un lit ;  
des invitations à des activités LGTB ;  
une vidéo d'un incendie ;  
un certificat de santé daté du 09/08/2024 ;  
une attestation psychologique datée du 06/08/2024 ;  
une clé-USB (original) qui contient une quarantaine de photos du requérant et un groupe de militants LGBT lors d'une parade et 8 vidéos prises pendant cette parade ;  
un constat de coups datée du 14/10/2024 ;  
un certificat de santé du 14/10/2024 (copie) ;  
une attestation psychologique datée du 5 octobre 2024 (copie) ».*

2. Les documents déposés en annexe de la requête :

*« Décision attaquée ;  
Désignation BAJ ;  
Carte de membre adhérent au sein de l'association Tels Quels du requérant ;  
Photos du requérant lors des manifestations des personnes LGBTQIA+ ;  
Photos du requérant lors des manifestations de l'Opposition Camerounaise ;  
Article de The Politics Hebdo: « SAAH Dieudonné, militant de l'opposition assassiné à Limbe »  
 ;  
Des informations relatives (v. requête pages 8-9) sur la situation des personnes LGBT au Cameroun. ».*

3. Les documents déposés en annexe de la note complémentaire transmise au Conseil le 22 janvier 2026 :

*« Photographies du requérant en Ukraine manifestant contre le régime du président camerounais Paul Biya ;  
Photographies du requérant en Belgique lors des manifestations pour les droits des personnes LGBTQ+ et des photographies en leur compagnie ;  
Captures d'écran de discussions et d'échanges du requérant avec des personnes homosexuelles sur les sites de rencontre ;  
Rapports de suivi psychologique et rapports médicaux attestant les traumatismes et les abus dont le requérant a souffert lorsqu'il était au Cameroun ».*

6.4.2. Pour le Conseil, plusieurs des documents précités présentent un intérêt dans l'appréciation du bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle :

– Le passeport camerounais du requérant, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, et qui confirme son identité ainsi que sa nationalité camerounaise.

– Les attestations émanant d'organisations LGBT, la carte de membre du requérant au sein d'une telle organisation, ainsi que les photographies, vidéos et invitations relatives à des activités organisées par ces associations. S'il ne peut être déduit de ces documents la preuve de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ils attestent de l'existence de contacts suivis avec des associations actives dans la défense des droits des personnes LGBT. Sans qu'il puisse en être tiré d'autres conclusions, ce constat corrobore dès lors, à tout le moins, une partie des déclarations du requérant, à savoir sa proximité avec le milieu LGBT.

– Les documents médicaux et psychologiques versés au dossier, lesquels font état de plusieurs séquelles d'ordre physique et psychique chez le requérant. Ainsi, un rapport psychologique du 15 octobre 2025 indique que celui-ci présente un état de stress post-traumatique. Par ailleurs, un certificat médical dit « de coups et blessures », daté du 14 octobre 2024, constate la présence de cicatrices de mutilation au niveau des oreilles ainsi qu'au niveau de la joue gauche.

– Les informations générales citées dans la requête (v. pages 8 et 9) relatives à la situation des personnes LGBT au Cameroun, lesquelles décrivent, en substance, un contexte de répression pénale et un climat social fortement homophobe, propice aux dénonciations et aux violences à l'égard des membres de ce groupe social.

6.4.3. Bien que, pris isolément, ces différents documents puissent difficilement être considérés comme constituant une preuve de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ou comme établissant la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés à ce titre dans son pays d'origine, ils n'en demeurent pas moins de nature à corroborer certains éléments de ses déclarations, dont il appartient encore au Conseil d'apprécier la consistance, la plausibilité et la cohérence.

6.4.4. À cet égard, si la partie défenderesse a relevé certaines imprécisions dans les propos du requérant, le Conseil estime toutefois qu'il convient d'appréhender son récit en tenant davantage compte, d'une part, du caractère particulièrement délicat du sujet, qui relève de la sphère intime et qui peut expliquer le caractère parfois peu consistant ou peu détaillé de certains pans du récit lesquels apparaissent au demeurant périphériques ou peu significatifs, l'essentiel du récit étant exposé en des termes empreints d'un sentiment de vécu et globalement cohérents et plausibles. D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la vulnérabilité psychologique du requérant, telle qu'elle ressort des pièces versées au dossier. Ces éléments étant pris en considération, le Conseil estime, après une lecture attentive des dépositions du requérant consignées lors de ses auditions du 12 juin 2024 et du 20 août 2024, que ce dernier établit à suffisance, par des propos cohérents, plausibles et empreints d'un sentiment de vécu, qu'il est bisexuel, qu'il a subi dans son enfance des insultes et diverses formes de stigmatisation en raison de son orientation sexuelle, et qu'il a entretenu

des relations intimes avec plusieurs partenaires masculins, qu'elles aient été suivies, épisodiques ou occasionnelles.

6.4.5. Le Conseil estime, par ailleurs, plausibles les circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle du requérant a été révélée à son entourage, à la suite d'une dispute avec un dénommé R., survenue après une nuit d'intimité passée avec ce dernier. En effet, c'est en des termes empreints d'un sentiment de réel vécu que le requérant explique comment ledit R. a cherché à lui soutirer de l'argent en prétextant que le requérant avait abusé de lui alors qu'il était en état d'ébriété, exigeant en conséquence le versement d'une somme d'argent (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024, p. 10).

6.4.6. Le Conseil entend également relativiser certains griefs retenus par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, lesquels procèdent d'une analyse excessivement sévère des déclarations de ce dernier. En effet, le requérant, né en 1997, affirme avoir commencé à ressentir une attirance pour les hommes en 2008, alors qu'il était âgé d'environ onze ans. Or, il a été entendu par la partie défenderesse en 2024, soit à l'âge de vingt-sept ans. Dans ces conditions, eu égard tant à son jeune âge au moment des faits allégués qu'au contexte dans lequel ceux-ci se sont déroulés — à savoir des attouchements avec le petit-frère de sa grand-mère, âgé de deux à trois ans de plus que lui — ainsi qu'au temps écoulé depuis lors - soit près de seize ans au moment de son audition auprès de la partie défenderesse -, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, bien que pouvant apparaître par moments paradoxales, ne sauraient être tenues pour impossibles ou invraisemblables, s'agissant de faits relevant de la sphère intime. À cet égard, le requérant explique notamment avoir eu conscience que de tels comportements étaient mal perçus dans la société camerounaise, tout en indiquant avoir néanmoins été à l'initiative des attouchements avec le dénommé G. (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024, p. 8).

6.4.7. Le requérant cite par ailleurs, dans sa requête, une série d'articles relatifs à la situation des personnes LGBT au Cameroun. Ces informations décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. De tels constats viennent, d'une part, corroborer les craintes exprimées par le requérant et, d'autre part, incitent à une particulière prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté LGBT originaires de ce pays. Ils tendent, enfin, à démontrer le caractère illusoire d'une protection effective des autorités camerounaises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.8. Enfin, si certes la partie défenderesse a relevé des zones d'ombre sur d'autres aspects du récit, il existe toutefois, en l'espèce, suffisamment d'éléments pouvant être tenus pour établis, pour conclure que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

6.5. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAÏANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE